



## **CJUE, 24 septembre 2019 - C-136/17, GC e.a. contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

Le 24 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision sur l'application aux moteurs de recherche de certaines dispositions de la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel la libre circulation de ces données, et, plus précisément, l'application des dispositions relatives à l'interdiction de traiter certaines données personnelles telles que les données sensibles.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement du droit au déréférencement des résultats des moteurs de recherche consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision Google Spain et Google en date du 13 mai 2014 (aff. C-131/12).

L'adoption de cette décision a donné lieu à des difficultés d'interprétation relatives notamment à la portée de la directive 95/46. Ces difficultés ont poussé le Conseil d'État à poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion de plusieurs requêtes dont il a été destinataire.

Après une exposition des faits et de la procédure (1) puis des questions préjudicielles (2), la présente note analysera la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (3).

### **1 | Les faits et la procédure**

Le Conseil d'État a décidé de joindre quatre requêtes dirigées contre les décisions de refus de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) de mettre en demeure la société Google de procéder au déréférencement de résultats obtenus à la suite de recherches effectuées à partir du nom des requérants et menant vers des pages web publiées par des tiers.

L'un des requérants demandait le déréférencement d'un lien qui renvoyait vers un photomontage satirique mis en ligne.

Un autre a demandé le déréférencement de liens renvoyant à un article de presse datant de 2008 relatif au suicide d'une adepte de l'Église de scientologie dont le requérant était, à l'époque, le responsable des relations publiques.

Le troisième requérant demandait le déréférencement de liens menant, là encore, à des articles de presse datant de 1995 faisant état de sa mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire. Le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu en 2010, toutefois les liens menaient vers d'anciens articles ne faisant pas état de l'issue de la procédure.

Enfin, le dernier requérant demandait le déréférencement de liens menant vers des articles de presse faisant état d'une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement.

Après le refus de Google d'accéder à leurs demandes de déréférencement, les requérants ont saisi la CNIL de plaintes tendant à ce qu'il soit enjoint à Google de faire droit à leurs demandes.

La CNIL ayant clôturé leurs plaintes, les requérants ont introduit des requêtes devant la juridiction de renvoi, le Conseil d'État.

## 2 | Les questions préjudicielles

Ayant constaté que les requetés soulevaient des sérieux doutes quant à l'interprétation de la directive 95/46, le Conseil d'État a décidé de sursoir à statuer et a posé à la CJUE les trois questions préjudicielles suivantes :

Par la première question, le Conseil d'État a demandé à la Cour : « *Eu égard aux responsabilités, aux compétences et aux possibilités spécifiques de l'exploitant d'un moteur de recherche, l'interdiction faite aux autres responsables de traitement de traiter des données relevant des paragraphes 1 et 5 de l'article 8<sup>1</sup>, de la directive [95/46], sous réserve des exceptions prévues par ce texte, est-elle également applicable à cet exploitant en tant que responsable du traitement que constitue ce moteur ?* »

En cas de réponse positive à la première question il est demandé à la Cour si :

*« a) [L]es dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive [95/46] doivent-elles être interprétées en ce sens que l'interdiction ainsi faite, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, à l'exploitant d'un moteur de recherche de traiter des données relevant de ces dispositions l'obligerait à faire systématiquement droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web qui traitent de telles données ?*

*b) [D]ans une telle perspective, comment s'interprètent les exceptions prévues à l'article 8, paragraphe 2, sous a) et e), de la directive [95/46], lorsqu'elles s'appliquent à l'exploitant d'un moteur de recherche, eu égard à ses responsabilités, ses compétences et ses possibilités spécifiques ? En particulier, un tel exploitant peut-il refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus qui, s'ils comportent des données relevant des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 8, entrent également dans le champ des exceptions prévues par le paragraphe 2 du même article, notamment [les points a) et e) de ce paragraphe] ?*

*c) [D]e même, les dispositions de la directive [95/46] doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque les liens dont le déréférencement est demandé mènent vers des traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire qui, à ce titre, en vertu de l'article 9 de la directive [95/46], peuvent collecter et traiter des données relevant des catégories mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 5, de cette directive, l'exploitant d'un moteur de recherche peut, pour ce motif, refuser de faire droit à une demande de déréférencement ? »*

En cas de réponse négative à la première question il est demandé à la Cour :

*« a) [À] quelles exigences spécifiques de la directive [95/46] l'exploitant d'un moteur de recherche, compte tenu de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, doit-il satisfaire ?*

*b) [L]orsqu'il constate que les pages web, vers lesquelles mènent les liens dont le déréférencement est demandé, comportent des données dont la publication, sur lesdites pages, est illicite, les dispositions de la directive [95/46] doivent-elles être interprétées en ce sens :*

- qu'elles imposent à l'exploitant d'un moteur de recherche de supprimer ces liens de la liste des résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom du demandeur ;
- ou qu'elles impliquent seulement qu'il prenne en compte cette circonstance pour apprécier le bien-fondé de la demande de déréférencement ;
- ou que cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation qu'il doit porter ?

En outre, si cette circonstance n'est pas inopérante, comment apprécier la licéité de la publication des données litigieuses sur des pages web qui proviennent de traitements n'entrant pas dans le champ d'application territorial de la directive [95/46] et, par suite, des législations nationales la mettant en œuvre ? »

Quelle que soit la réponse apportée à la première question, il est demandé à la Cour :

« a) [I]ndépendamment de la licéité de la publication des données à caractère personnel sur la page web vers laquelle mène le lien litigieux, les dispositions de la directive [95/46] doivent-elles être interprétées en ce sens que :

- lorsque le demandeur établit que ces données sont devenues incomplètes ou inexactes, ou qu'elles ne sont plus à jour, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à la demande de déréférencement correspondante,
- plus spécifiquement, lorsque le demandeur démontre que, compte tenu du déroulement de la procédure judiciaire, les informations relatives à une étape antérieure de la procédure ne correspondent plus à la réalité actuelle de sa situation, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de déréférencer les liens menant vers des pages web comportant de telles informations ?

b) [L]es dispositions de l'article 8, paragraphe 5, de la directive [95/46] doivent-elles être interprétées en ce sens que les informations relatives à la mise en examen d'un individu ou relatant un procès, et la condamnation qui en découle, constituent des données relatives aux infractions et aux condamnations pénales ? De manière générale, lorsqu'une page web comporte des données faisant état des condamnations ou des procédures judiciaires dont une personne physique a été l'objet, entre-t-elle dans le champ de ces dispositions ? »

### 3 | La décision de la CJUE

La CJUE commence par rappeler que l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées par des tiers, à les indexer, les stocker et les mettre à disposition des internautes, elle doit être qualifiée de traitement de données à caractère personnel conformément à la directive 95/46 lorsque les informations contiennent des données personnelles<sup>2</sup>.

La Cour rappelle ensuite que l'interdiction de principe de tout traitement de données sensibles, ainsi que les restrictions visant les données « pénales » s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par la directive, à tout responsable de traitement. Elle indique que toute interprétation qui viserait à exclure les moteurs de recherche de cette interdiction, ou restriction, irait à l'encontre de la finalité de ces dispositions, compte tenu de la sensibilité particulière de ces données dont le traitement entraînerait une grave ingérence dans la vie privée.

Concernant les conditions d'application de cette interdiction au moteur de recherche, la Cour précise que, compte tenu de son activité, de ses compétences et de ses possibilités, elle ne peut lui être appliquée qu'à l'occasion d'une vérification opérée par le moteur de recherche, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée. En effet, un moteur de recherche n'est pas capable de

caractériser, a priori, ce type de données, il n'est donc pas obligé de respecter les dispositions relatives aux données sensibles que lors du contrôle fait a posteriori, après une demande de déréférencement formulée par la personne concernée.

La Cour a donc « adapté » les dispositions de la directive et du règlement général sur la protection des données (RGPD) aux moteurs de recherche, leur permettant ainsi de bénéficier d'un régime dérogatoire. Lors d'une demande de déréférencement de données personnelles sensibles, le moteur de recherche devra faire droit à la demande à moins que l'une des dispositions relatives aux exceptions ne soit applicable.

En effet, lors de l'examen de la deuxième question préjudicielle, portant sur les exceptions possibles à cette interdiction de principe de traiter des données sensibles, la Cour écarte rapidement la question du consentement en précisant que, compte tenu de l'activité d'un moteur de recherche, il est impossible que la personne donne son accord a priori mais le fait de demander un déréférencement constitue un retrait de consentement et précise que l'exception prévue à l'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD (anciennement article 8, paragraphe 2, sous e), de la directive), à savoir lorsque la personne a rendu elle-même la donnée publique, s'applique bien au moteur de recherche.

La Cour rappelle, ensuite, que le droit de rectification, de suppression ou d'opposition s'applique aux moteurs de recherche<sup>3</sup> et énonce que ces droits, et donc le droit d'opposition et de déréférencement, doivent, en application des nouvelles dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du RGPD, être mis en balance avec la liberté d'information, conformément au principe de proportionnalité<sup>4</sup>.

Il en découle selon la Cour que l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, doit vérifier, dans le respect des conditions prévues à l'article 9, paragraphe 2, sous g), du RGPD, si l'inclusion du lien vers la page web en question est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche.

La Cour précise toute de même, que, s'agissant de données sensibles, l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne étant susceptible d'être particulièrement grave, le moteur de recherche est tenu, d'une part, de se demander si l'affichage de ce lien dans la liste des résultats est strictement nécessaire au regard de la liberté d'information des internautes, et, d'autre part, de prendre en compte, dans son contrôle de proportionnalité, « l'ensemble des circonstances de l'affaire » dont elle précisera le sens dans sa réponse à la dernière question préjudicielle.

En effet, après avoir confirmé que les informations relatives à une procédure judiciaire et celles relatives à la condamnation qui en a découlé, constituent bien des données relatives aux « *infractions* » et aux « *condamnations pénales* », au sens de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46, la Cour encadre le contrôle fait par un moteur de recherche suite à une demande de déréférencement en précisant les critères, qui sont les suivants :

- La nature et la gravité de l'infraction ;
- Le déroulement et l'issue de la procédure ;
- Le temps écoulé ;
- Le rôle joué par la personne dans la vie publique et son comportement dans le passé ;
- L'intérêt du public au moment de la demande ;
- Le contenu et la forme de la publication ainsi que les répercussions de celle-ci pour la personne.

Lors d'une demande de déréférencement portant sur des données sensibles, le moteur de recherche doit donc apprécier si, eu égard à tous ces critères, la personne concernée a droit à ce que les informations en question ne soient plus, au stade actuel, liées à son nom par une liste de résultats.

La CJUE conclut que même si l'exploitant d'un moteur de recherche constate que l'inclusion du lien s'avère strictement nécessaire, cet exploitant est tenu, « *au plus tard à l'occasion de la demande de déréférencement, d'aménager la liste de résultats de telle sorte que l'image globale qui en résulte pour l'internaute reflète la situation judiciaire actuelle ce qui nécessite notamment que des liens vers des pages web comportant des informations à ce sujet apparaissent en premier lieu sur cette liste* ».

Il s'agit là d'une nouvelle exigence de fonctionnement des moteurs de recherche nécessitant que l'algorithme sélectionne une liste de résultats allant du contenu le plus actuel au contenu le plus ancien.

Dans l'arrêt Google Spain de 2014, la Cour avait opéré un rapide contrôle de proportionnalité entre les deux droits et estimé que les droits fondamentaux de la personne concernée devaient prévaloir sur l'intérêt économique du moteur de recherche mais également sur l'intérêt du public à accéder à cette information. Elle énonçait une seule exception tenant à des raisons particulières, telles que le rôle joué par la personne dans la vie publique.

Dans le prolongement de cet arrêt, la CNIL, dans sa décision du 10 mars 2016<sup>5</sup>, a estimé qu'en cas de déréférencement, il n'y a pas d'atteinte à la liberté d'expression ou au droit à l'information, puisque le déréférencement n'entraîne aucune suppression de contenu sur Internet ni de désindexation des pages des sites web concernés. Il consiste uniquement à retirer de la liste des résultats d'une recherche effectuée à partir des seuls prénom et nom de la personne concernée, des liens renvoyant vers des pages de sites web. Ces pages demeurent accessibles lorsque la recherche est opérée à partir d'autres termes.

---

<sup>1</sup> Article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 : « *Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.*

*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties appropriées et spécifiques. Toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. »*

<sup>2</sup> En application des dispositions de l'article 2, b), de la directive 95/46.

<sup>3</sup> CJUE, 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, consid. 88 : « *Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question, sous c) et d), que les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite. »*

<sup>4</sup> *Consid. 57.*

<sup>5</sup> CNIL, délibération n°2016-054 du 10 mars 2016.